

publié le 10/07/26

REÇU EN PREFECTURE

le 09/07/2026

Ag. d'administration publique

99_DE-084-0884-00000-2-06-07-09-026_026-DE

2026/036

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE VAUCLUSE**

80 rue Marcel Demonque
AGROPARC
CS 60508

84908 AVIGNON CEDEX 9

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 09 juillet 2026

Tél : 04 32 44 89 30

N° 26/028

OBJET :

Modalités et tarifs du bilan de compétences

L'an deux mille vingt-six et le neuf juillet à dix heures trente, le Conseil d'administration du Centre de gestion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François LOVISOLO.

Etaient présents : Monsieur Jean-François LOVISOLO, Madame Laurence CHABAUD-GEVA, Monsieur Jean-Pierre LARGUIER, Madame Dominique ANCEY, Monsieur André AIELLO, Monsieur Hervé FLAUGERE, Madame Sonia HAQUET, Monsieur Joël GUIN, Madame Charlotte CARBONNEL, Monsieur Vincent FAURE (suppléant Monsieur Julien MERLE), Madame Sonia HAQUET, Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Ghislain ROUX, Monsieur Christophe REYNIER – DUVAL, Madame Marie-Thérèse NEMROD – BONNAL, Monsieur Gilles RIPERT, Madame Martine DURIEU, Monsieur Alain FERETTI, Monsieur Frédéric ROUET.

Etait absente : Madame Dominique PLANCHER et sa suppléante Madame Nathalie LEBouc.

Etaient représentés : Monsieur Pierre GONZALVEZ a donné procuration à Monsieur Jean-François LOVISOLO pour le représenter et voter en son nom, Madame VAUX – CLEMENT a donné procuration à Monsieur Jean-Pierre LARGUIER pour la représenter et voter en son nom, Monsieur Nicolas PAGET a donné procuration à Monsieur RASPAIL pour le représenter et voter en son nom.

Le Président rappelle au Conseil d'administration :

Le CDG 84 propose une palette de dispositifs visant à accompagner des parcours professionnels des agents de notre territoire. Ces dispositifs permettent de répondre à des besoins spécifiques : accompagnement à la mobilité et à l'évolution professionnelle, bilans professionnel, acquisition des techniques de recherche d'emploi et accompagnement au reclassement.

Afin de compléter cette offre de services, il est proposé de créer une prestation « bilan de compétences » dans le cadre des missions facultatives proposées par le CDG.

Le bilan de compétences, régit par le code du travail, article L6313-10, est une démarche structurée visant à analyser les acquis professionnels et personnels, identifier les motivations, clarifier les intérêts et faire émerger un ou plusieurs projets d'évolution.

La prestation sera proposée au tarif de 1850 € pour les collectivités affiliées et 1900 € pour les collectivités non affiliées. Ce tarif prévoit la réalisation des trois phases obligation sur une durée de 24h : Phase préliminaire, phase d'investigation, phase de conclusion.

Cette prestation sera formalisée au travers de la convention cadre puis d'une convention tripartite entre l'agent, le CDG et la collectivité demandeuse. Le CDG 84 n'ayant pas les ressources en interne, la réalisation des bilans sera effectuée par un prestataire agréé extérieur.

Il est donc demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- Créer, à destination de l'ensemble des collectivités et établissements publics la prestation bilan de compétences à compter du 1er aout 2026 ;
- Approuver la convention tripartite de réalisation d'un bilan de compétences ;
- Modifier la convention cadre « assistance et conseil en organisation, ressources humaines et statutaires » et notamment son article 2 en y intégrant la prestation bilan de compétences et en modifier la grille tarifaire annexée à cette convention ;
- Approuver les conditions tarifaires d'accès à ce service :
 - 1850 € pour les collectivités affiliées,
 - 1900 € pour les collectivités non affiliées.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les article L421-1 et suivants,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion notamment son article 27,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle qui permet à un agent de la fonction publique territoriale de demander un bilan de compétences ou à l'administration de le lui proposer ;

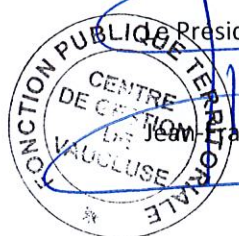
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 12.

Oùï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration ~~DECIDENT~~ à l'unanimité :

- De créer, à destination de l'ensemble des collectivités et établissements publics la prestation bilan de compétences à compter du 1er aout 2026 ;
- D'approuver la convention tripartite de réalisation d'un bilan de compétences ;
- De modifier la convention cadre « assistance et conseil en organisation, ressources humaines et statutaires » et notamment son article 2 en y intégrant la prestation bilan de compétences et en modifier la grille tarifaire annexée à cette convention ;
- D'approuver les conditions tarifaires d'accès à ce service :
 - 1850 € pour les collectivités affiliées,
 - 1900 € pour les collectivités non affiliées.

Le Président,
Jean-François LOVISOLO





REÇU EN PREFECTURE
le 09/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-288400039-20260709-D26_026-DE

CONVENTION TRIPARTITE DE RÉALISATION D'UN BILAN DE COMPÉTENCES

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de [département],

Représenté par nom et fonction du Président, ci-après dénommé « le CDG84 »,

D'une part,

La Collectivité nom de la collectivité,

Représentée par nom et fonction de l'autorité territoriale, ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'autre part,

Mme/M. nom de l'agent,

Agent territorial cadre d'emploi/grade, ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

Et d'autre part,

Vu la délibération du XX du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Vaucluse proposant la mise en œuvre du bilan de compétences à destination des agents publics des collectivités du Département affiliées et non affiliées et fixant en les modalités de tarification,

Conformément aux dispositions des articles L. 422-1 et suivants du Code général de la fonction publique (CGFP) relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux, et aux articles 18 à 26 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la FPT (modifié par décret n° 2017-928 du 6 mai 2017), les parties conviennent de la mise en œuvre d'un bilan de compétences.

Ce dispositif permet d'analyser les compétences, aptitudes et motivations de l'agent en vue d'élaborer un projet d'évolution professionnelle et, le cas échéant, un projet de formation.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la réalisation d'un bilan de compétences au bénéfice de l'agent territorial désigné ci-dessus, conformément aux articles 18 à 26 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la FPT. Cette prestation est ouverte aux collectivités affiliées et non affiliées du département et à leurs établissements publics.

Ce bilan vise à analyser les compétences, aptitudes et motivations du bénéficiaire en vue d'élaborer un projet d'évolution professionnelle et, le cas échéant, un projet de formation.

L'employeur

L'employeur s'engage à créer un contexte favorable permettant au bénéficiaire d'être disponible pour cette démarche, notamment :

- Sous réserve des nécessités de service, permettre la présence du bénéficiaire à l'occasion des entretiens programmés au Centre de gestion et des actions nécessaires au bon déroulement de son accompagnement (enquêtes métiers, périodes d'immersion et autres actions jugées utiles par le consultant),

Le bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage dans la démarche de manière volontaire et s'organise pour dégager la disponibilité nécessaire. Il s'engage à respecter la méthodologie et le planning de travail établis en concertation avec le Centre de Gestion et le consultant, et notamment à :

-Prévenir le consultant ou le Pôle Développement des Ressources Humaines de toute annulation ou report de séance de travail au plus tard deux jours ouvrés avant la tenue de l'entretien sauf motif impérieux dûment justifié,

- Remettre dans les délais impartis les documents demandés,

- Consacrer du temps à son projet en dehors des séances avec le prestataire du bilan,

- De manière générale, faire preuve d'assiduité et d'implication tout au long de la démarche. Il est important de noter que le bénéficiaire est investi pendant toute la durée de la démarche, il est acteur de son évolution professionnelle.

Article 6 : Modalités pratiques

- **Calendrier** : Du JJ/MM au JJ/M
- **Lieu** : CDG ou visioconférence.
- **Outils** : Tests de profils à incidence professionnelle et tests d'intérêt professionnel
- **Intervenant** : Madame Valérie REY, conseillère bilan de compétences, certifiée RNCP niveau II.

Article 7 : Prise en charge financière

La Collectivité prend en charge le coût total du bilan, fixé àTTC € selon devis annexé. La facturation sera adressée à la collectivité dans les jours suivant la synthèse finale.

Ces tarifs ont été arrêtés le par le conseil d'administration du centre de Gestion. Ils sont susceptibles d'être modifiés par délibération.

Le Bénéficiaire conserve l'intégralité de sa rémunération pendant le congé bilan.

Article 8 : Congé et régime de temps

La Collectivité accorde au bénéficiaire un congé pour bilan de compétences d'une durée de 24 heures, ouvrant droit à rémunération intégrale. Le Bénéficiaire s'engage à suivre l'intégralité du programme.

Article 9 : Confidentialité

Les résultats détaillés et la synthèse sont remis exclusivement au bénéficiaire, qui décide seul de leur transmission à la Collectivité ou au CDG84. Le CDG84 garantit la confidentialité des informations conformément à la loi et en particulier sur le respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et au RGPD.

Article 10 : Suivi et restitution

Un rendez-vous de suivi est prévu 6 mois après la fin. Le bénéficiaire transmettra, s'il le souhaite, un bilan d'avancement à la Collectivité. Aucun nouveau bilan ne pourra être sollicité avant 5 ans (3 ans pour catégorie C sans niveau 4).

Article 11 : Résiliation et sanctions

En cas d'interruption fautive du bénéficiaire, celui-ci remboursera les frais à la Collectivité.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes dans le respect des délais de recours en vigueur, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Durée et formalités

La présente convention est conclue pour la durée du bilan et prend effet à sa signature. Fait à Avignon, le, en 3 exemplaires originaux.

Signatures :

Le CDG 84:

La Collectivité :

Le Bénéficiaire :



CONVENTION DE PRESTATION DE BILAN DE COMPETENCES

ENTRE :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse – 80 rue Marcel Demonque –
AGROPARC – CS 60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur

ci-après désigné « le CDG 84 »

ET

Madame Valérie REY, auto-entrepreneur, SIRET 519 522 676 00013 à l'adresse 163 Chemin du Reydet,
16 lot. Les Jeannettes, 84250 LE THOR

IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUI :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'interventions techniques et financières de
Madame REY Valérie concernant la réalisation de prestation de bilan de compétences, confiés par les
communes ou les établissements publics territoriaux au centre de gestion 84.

Article 2 : Nature de la prestation

Madame Valérie REY, certifiée pour mener des bilans de compétences, exercera cette mission pour le
compte du CDG84 à la demande des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés.
Le bilan comprend trois phases obligatoires, d'une durée totale de 24 heures minimum sur une période
de 3 à 6 mois :

- **Phase préliminaire** : Repérage des motivations et compétences du bénéficiaire via entretien initial
et analyse du parcours professionnel (diplômes, expériences, fiches de poste, évaluations
annuelles).

Article 4 : Lieux et modalités pratiques d'exécution

Les séances se déroulent :

- soit dans les locaux du Centre de gestion ou de la collectivité, dans un espace calme et garant de la confidentialité ;
- soit à distance (visio-conférence) si cela est prévu et accepté de manière exceptionnelle à la demande de la collectivité et/ou du bénéficiaire.

Article 5 : Clause d'indépendance et de propriété intellectuelle

Les parties conviennent expressément que le prestataire agit en toute indépendance dans l'exécution de ses missions. Il conserve la pleine et entière autonomie dans l'organisation, la méthode et la réalisation des prestations, sans lien de subordination à l'égard de la collectivité employeur.

Le prestataire demeure titulaire exclusif des droits de propriété intellectuelle afférents aux méthodes, outils, savoir-faire, documents, supports ou tout autre élément conçus, développés ou utilisés dans le cadre de l'exécution des prestations. Ces éléments ne peuvent être reproduits, diffusés ou réutilisés, en tout ou partie, par le bénéficiaire ou par un tiers, sans l'accord exprès et écrit du prestataire.

Article 6 : Protection des données

Madame Valérie REY pourra être amenée à recueillir des données personnelles pour la mise en œuvre de la présente convention (Nom de la collectivité, nom et prénom de l'agent, grade de l'agent). Ces données seront détruites à l'issue de la prestation.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 7 : Annulation, report et interruption de la mission

En cas de difficulté sérieuse (défaillance de l'une des parties, manquement grave, refus persistant d'engagement du bénéficiaire), le Centre de gestion peut proposer l'interruption ou la reconfiguration de la mission après échange avec la collectivité, le prestataire et le(s) bénéficiaire(s).

En cas d'abandon de la prestation de la part du bénéficiaire, seules les séances réellement effectuées feront l'objet d'une facturation.

Article 8 : Assurance et responsabilité

Madame Valérie REY atteste être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble de ses activités d'accompagnement.

ANNEXE CONVENTION

Grille tarifaire TTC :

TYPE D'INTERVENTION	Tarifs
Bilan de compétences Collectivités et établissements publics affiliées et non affiliées	Forfait 1700€

Le prix constituant un élément essentiel de ladite convention, des évolutions tarifaires peuvent être proposées avec respect d'un délai de préavis de trois mois applicables à la date anniversaire de ladite convention.

A défaut d'accord sur ce point la convention pourrait faire l'objet d'un non renouvellement avec respect du délai de préavis de 3 mois. La dénonciation ne peut intervenir que par écrit en RAR ou par mail à directiongenerale@cdg84.fr

Fait à.....,le
Le cocontractant
Cachet et signature

Fait à AVIGNON, le
Le Président du CDG84
Cachet et signature

Nom :
Qualité :

Nom : Jean-François LOVISOLO
Qualité : Président

